

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1004813/6-1**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association  
FRANCE-PALESTINE SOLIDARITE  
c/ État

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_ M. Bernier  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,  
(6<sup>e</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

M. Fouassier  
Rapporteur public

---

Audience du 14 octobre 2011  
Lecture du 28 octobre 2011

---

60-01-01-01  
60-01-02-01-01-01  
60-01-01-03  
C+

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2010 pour l'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITÉ, dont le siège est sis 21ter rue Voltaire à Paris (75011), représentée par son président, par Me Lévy, avocat ; l'association demande au Tribunal de condamner l'État français à lui verser une indemnité d'un euro en réparation des préjudices résultant du soutien apporté à la participation de deux entreprises françaises à la construction et au fonctionnement du tramway que l'État d'Israël a décidé de construire à Jérusalem dans le but de relier le centre de la ville aux colonies de peuplement établies en territoire palestinien ;

L'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITÉ expose qu'en 1999 l'État d'Israël a lancé un appel d'offres international en vue de la construction d'une ligne de tramway reliant Jérusalem ouest à des colonies israéliennes de Cisjordanie ; que les sociétés françaises Véolia Transport et Alstom Transport ont participé à cette entreprise, cette dernière s'étant vu confier l'ingénierie et la construction en février 2005 ; que l'État français s'est abstenu de toute action pour empêcher la réalisation de cette entreprise contraire au droit international et l'a même encouragée ; que l'association a assigné les entreprises devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour qu'il constate l'illicéité du contrat conclu par les sociétés avec l'État d'Israël ; que, parallèlement à cette instance, l'association a réclamé le 1<sup>er</sup> mars 2007 au ministre des affaires étrangères et européennes le versement d'une indemnité d'un euro en réparation des préjudices résultant du soutien apporté à la participation des

entreprises françaises au fonctionnement de ce tramway ; que cette demande ayant été implicitement rejetée, l'association demande au Tribunal de condamner l'État français à lui verser cette indemnité ;

L'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITÉ, qui s'est donnée pour but de défendre en justice les intérêts du peuple palestinien, soutient qu'elle justifie d'un intérêt suffisant à agir ;

L'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITÉ soutient que la situation juridique de Jérusalem a été analysée dans l'avis rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de justice relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés ; que l'illégalité de l'occupation des territoires palestiniens par Israël a été constatée par de nombreuses résolutions du conseil de sécurité qui a par ailleurs appelé cet État à respecter la 4<sup>ème</sup> convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre du 12 août 1949 ; que le projet de tramway, élément essentiel de la pérennité des colonies et de l'intégration de la ville de Jérusalem à l'État d'Israël, qui implique la destruction des habitations situées sur son tracé, endommage les sites archéologiques protégés par la convention de la Haye du 14 mai 1954 et participe de la politique d'annexion de fait des territoires, contrevient au droit international ; que les autorités gouvernementales françaises et les services diplomatiques se sont activement impliqués en vue de permettre la participation des entreprises françaises à des travaux dont l'illégalité était manifeste ; que ce comportement engage la responsabilité de l'État français ; qu'en effet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 12 août 1949, les "parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter cette convention en toutes circonstances" ; que les normes posées par cette convention sont d'applicabilité directe pour les États qui comme la France l'ont signée et ratifiée ; que sont en particulier directement applicables les articles 49 et 53 ; que ces normes impératives ayant valeur de *jus cogens* s'imposent à tous les États ; que la juridiction administrative à compétence pour statuer sur la responsabilité de l'État à raison de ses engagements internationaux ; que la théorie des actes de gouvernement, qui ne vaut que lorsqu'un acte de politique étrangère relève de l'opportunité, ne trouve pas à s'appliquer dans un cas où, en l'espèce, l'État français était tenu de contribuer au respect de l'ordre public international ; que l'article 148 de la 4<sup>ème</sup> convention de Genève du 12 août 1949 interdit à une partie de s'exonérer elle-même ou d'exonérer une autre partie contractante des responsabilités encourues, en qui concerne notamment les transferts illégaux de population ; que si, en cas de violation de la convention par une partie contractante, les autres États disposent d'une marge d'appréciation pour adapter leur réaction aux circonstances, ils sont tenus d'adopter un comportement actif pour rendre plus difficile la perpétration des violations du droit international ; qu'un comportement délibérément passif, et a fortiori des encouragements, constituent un manquement par l'État à ses obligations internationales qui engage sa responsabilité ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 juillet 2011 au ministre des affaires étrangères et européennes en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la lettre d'information en date du 13 juillet 2011 informant les parties que le tribunal envisageait d'inscrire l'affaire à une audience de septembre 2011, l'instruction étant susceptible d'être close à compter du 29 août 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2011, présenté par le ministre des affaires étrangères et européennes qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que l'association requérante, qui a modifié son objet statutaire en vue de l'introduction de ce recours près de deux ans après les faits incriminés, ne justifie pas d'une atteinte à un droit qui lui soit propre ni d'un préjudice particulier ; qu'en l'absence d'intérêt à agir, sa requête est irrecevable ; que les stipulations du dernier alinéa de l'article 49 et de l'article 53 de la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 ne créent pas de droits directs au profit de particuliers susceptibles d'être directement invoqués devant le juge administratif ; qu'en toutes hypothèses, elles ne sauraient créer d'obligation qu'à l'égard des États occupants un territoire et non des autres États parties qui ne sont pas en situation de puissance occupante ; que l'obligation de "faire respecter" la convention qui pèse sur les parties est une obligation de moyen et non de résultats ; que ni le droit interne ni le droit international ne permettent à l'État français d'interdire à une entreprise française de présenter une offre à un appel d'offres international ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2011, présenté pour l'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITE qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

L'association requérante soutient que l'intérêt lui donnant qualité à agir ne saurait se confondre avec l'existence d'un préjudice, ni être conditionné par elle ; que l'intérêt à agir de l'association qui s'est donnée pour mission de défendre les intérêts collectifs du peuple palestinien est lié à l'objet social déterminé par ses statuts tels que modifiés en 2006 ; que l'intérêt donnant qualité à agir s'apprécie à la date de l'introduction du recours ; que la jurisprudence a admis l'intérêt à agir dans des circonstances comparables ; qu'en l'espèce le tramway est un facteur important d'expansion de la colonisation de Jérusalem Est et de modification du statut juridique de la ville, qu'il implique la destruction d'infrastructures routières, la confiscation de pièces archéologiques et des expropriations ;

Sur le fond, l'association soutient que l'illicéité des contrats est incontestable ; que les règles figurant à la 4<sup>ème</sup> convention de Genève dont l'association dénonce la violation sont d'applicabilité directe ; qu'elles sont consacrées à la protection des personnes civiles, qu'elles engendrent des droits précis et susceptibles d'application immédiate, et que cette application immédiate répond à l'intention des parties ; que l'État français a engagé sa responsabilité en manquant à son obligation positive d'empêcher la signature des contrats litigieux et en ayant donné de façon active des encouragements à leur conclusion ; que l'article 1<sup>er</sup> crée une obligation directe à la charge de chacun des signataires de faire respecter les stipulations de la convention ; que si l'obligation qui s'ensuivait était une obligation de moyens et non de résultats, encore aurait-il fallu que l'État français soit s'abstienne de prêter son concours à des projets entrepris en violation de la 4<sup>ème</sup> convention, soit utilise les moyens légaux dont il disposait pour informer les parties prenantes et faire obstacle à leurs projets ; que son double langage, son abstention officielle et les encouragements donnés en sous-main aux entreprises engagent la responsabilité de l'État ; que les juridictions françaises sont compétentes pour reconnaître la responsabilité de l'État du fait de ses activités internationales délictuelles ;

Vu le mémoire enregistré le 7 octobre 2011, présenté par le ministre des affaires étrangères et européennes qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre, qui relève que le dernier mémoire de la requérante ne comporte pas d'éléments nouveaux, confirme l'argumentation de ses précédentes écritures ;

Vu la demande d'indemnisation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Charte des Nations Unies ;

Vu la quatrième convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949 ;

Vu la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'État en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2011 :

- le rapport de M. Bernier, rapporteur ;
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public ;
- et les observations orales de Me Levy, pour l'association FRANCE PALESTINE SOLIDARITE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Considérant que, pour demander au Tribunal de condamner l'État français à lui verser un euro à titre de dommages et intérêts, l'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITE lui fait grief d'avoir permis à des entreprises françaises de participer à un appel d'offres international tendant à la construction et à l'exploitation d'un tramway desservant le territoire de Jérusalem et d'une partie de la Cisjordanie et de s'être félicité de la conclusion de ce marché ; que, cependant, la méconnaissance alléguée de certaines de ses obligations internationales par l'État d'Israël, et notamment celles découlant des articles 49 et 53 de la quatrième convention relative à la protection des civils en temps de guerre signée à Genève le 12 août 1949, qui concernent les parties à un conflit et pèsent sur la puissance occupante, ne saurait engager directement ou indirectement la responsabilité de la République française ; que si l'association fait grief à l'État d'avoir manqué à son engagement, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la quatrième convention de Genève de " faire respecter la présente convention en toutes circonstances", cette stipulation ne crée d'obligation qu'entre les États parties à la convention et ne produit pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que la réparation d'une éventuelle méconnaissance de cette obligation, qui se rattache à la conduite des relations internationales, ne saurait être recherchée devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre, la requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association FRANCE-PALESTINE SOLIDARITE et au ministre des affaires étrangères et européennes.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Jacquier, président,  
M. Bernier, premier conseiller,  
M. Langrognnet, conseiller.

Lu en audience publique le 28 octobre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Ch.BERNIER

C. JACQUIER

Le greffier,

S. THOMAS

La République mande et ordonne au Premier ministre et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.